

Partie I	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO		I.2. Référence IMSOC															
			I.2.a. Référence locale															
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO		I.3. Autorité centrale compétente															
			I.4. Autorité locale compétente															
	I.7. Pays d'origine Code ISO		I.9. Pays de destination Code ISO															
	I.8. Région d'origine Code		I.10. Région de destination Code															
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO															
	I.13. Lieu de chargement Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.14. Date et heure du départ															
	I.15. Moyens de transport		I.16 Point d'entrée															
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:25%;">Type</th> <th style="width:25%;">Document</th> <th style="width:50%;">Identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Type	Document	Identification													
Type	Document	Identification																
I.18. Conditions de transport Température ambiante <input type="checkbox"/>		I.17. Documents d'accompagnement Commercial document reference Date de délivrance Pays Lieu de délivrance																
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé																		
I.20. Certifié aux fins de Consignments according to Regulation No 999/2001 <input type="checkbox"/> Breeding and production <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Animaux familiers <input type="checkbox"/> Reparage <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/> Game Restocking <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Huiles de poisson/Farines de poisson de catégorie 3 présentant des teneurs en Dioxines et/ou en PCB trop élevées destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786 <input type="checkbox"/> Breeding <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Racing <input type="checkbox"/> Sales <input type="checkbox"/> Production d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Pollination <input type="checkbox"/> Rodent food <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Ornamental use/research <input type="checkbox"/> Organic fertilizers <input type="checkbox"/> Storage <input type="checkbox"/> Equidé enregistré <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Competition <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Ornamental bird food <input type="checkbox"/> Equidé non enregistré <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Training <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/>																		
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/>																
Country Code ISO EU Exit Authority BCP code EU Entry Authority BCP code		Country Code ISO																
I.25. Poids brut total																		

I.28. Description de la marchandise

1. 01 ANIMAUX VIVANTS**0103** Animaux vivants de l'espèce porcine

Marchandise	Age	Espèces	Breed/Category	Système d'identification

Numéro d'identification	Sexe

Partie I

Part II: Certification	II. Information sanitaire			
	II.1	Attestation de santé publique		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:		
	II.1.1	proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactérien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces conditions;		
	II.1.2	n'ont reçu:		
		-	ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,	
		-	aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β -agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE).	
	(1)(2)(9)	<input type="checkbox"/>	II.1.3.	sont des porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]
	II.2	Attestation de santé animale		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
II.2.1	ils proviennent du territoire désigné par le code _____(1), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:			
(2)	ou	o [a]	est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux depuis douze mois, et]	
(2)	ou	o [a]	i) est indemne <input type="checkbox"/> [de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois,](2) de peste bovine, <input type="checkbox"/> [de peste porcine africaine](2)(10), d'exanthème vésiculeux, <input type="checkbox"/> [de peste porcine classique](2) et <input type="checkbox"/> [de maladie vésiculeuse du porc](2) depuis douze mois, et	
			ii) est considéré comme indemne <input type="checkbox"/> [de fièvre aphteuse](2), <input type="checkbox"/> [de peste porcine classique](2) et <input type="checkbox"/> [de maladie vésiculeuse du porc](2) depuis le _____ (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement (UE) n° _____/_____ de la Commission du _____ (jj/mm/aaaa), et]	
			iii) <input type="checkbox"/> [en cas de fièvre peste porcine africaine, autorisé à exporter cet animal par la Grande-Bretagne et par la décision 2014/709/UE] (2)(10) et]	
(2)	ou	o [b]	de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]	
(2)(8)	ou	o [b]	les animaux ont été détenus, avant leur mise en quarantaine préalable à l'exportation, pendant les vingt-et-un jours précédents ou, s'ils sont âgés de moins de vingt-et-un jours, depuis leur naissance, dans une exploitation où aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement constaté et, pendant la période de quarantaine préalable à l'exportation d'une durée d'au moins trente jours avant l'expédition, dans une station de quarantaine où ils ont été protégés des insectes vecteurs et ont fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour le dépistage de la stomatite vésiculeuse à une dilution sérique de 1:32 réalisé conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010 sur des échantillons prélevés au moins vingt-et-un jours avant la mise en quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs; et]	
		c)	sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;	
(2) ou	o	II.2.2.	ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Grande-Bretagne et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;]	

Part II: Certification	II. Information sanitaire			
	(2) ou	<input type="radio"/> [II.2.2	ils ont été introduits le _____ (jj/mm/aaaa) sur le territoire décrit au point II.2.1 à partir du territoire de l'UE désigné par le code _____ (1) qui, à cette date, était autorisé à importer ces animaux en Grande-Bretagne et les animaux ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours de pays non soumis à un régime transitoire d'importation.]	
		II.2.3	ils ont séjourné dans l'exploitation (les exploitations) décrite(s) dans la case I.11 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point II.2.1 n'est apparu dans l'exploitation (les exploitations) d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celle(s)-ci;	
		II.2.4	A	il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1;
	(2)(3)	<input type="checkbox"/> [II.2.4.	B	ils ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;]
	(2)(4)	<input type="checkbox"/> [II.2.4.	C	ils ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;]
		II.2.5	ils proviennent de troupeaux qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre du programme national d'éradication de la brucellose;	
		II.2.6	ils sont/ont été (2) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché,	
	(2)	soit	<input type="radio"/> [directement vers la Grande-Bretagne,]	
	(2)	soit	<input type="radio"/> [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit dans la case I.13, situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1,]	
			et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Grande-Bretagne:	
		a)	ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat; et	
		b)	ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des quarante jours précédents, et	
		c)	si le pays n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, ils ont été protégés contre les insectes vecteurs pendant le transport jusqu'au lieu de chargement;	
		II.2.7	ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;	
	II.2.8	ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;		
	II.2.9	ils ont été chargés pour être expédiés à destination de la Grande-Bretagne le _____ (jj/mm/aaaa) (5) dans les moyens de transport décrits dans la case I.15 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.		
II.3	Attestation de transport des animaux			
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus sont aptes au transport prévu et ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005. (2)(6)			
(2)(6)	<input type="checkbox"/>	Exigences particulières		
II.4.				
	II.4.1	La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays mentionné dans la case I.7.		

Part II: Certification	II. Information sanitaire		
	II.4.2	Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11 et dans les exploitations situées dans un rayon de 5 km autour de celles-ci.	
	II.4.3	Les animaux visés dans la case I.28: a) avant d'être expédiés en vue de leur exportation, ont séjourné depuis leur naissance dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visées dans la case I.11 ou ont séjourné dans cette (ces) exploitation(s) durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance, b) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés, c) ont été soumis à un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps Ig (7), pratiqué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test, et d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; le troupeau d'origine n'a pas été vacciné au cours des douze mois précédents.]	
	(2)(10) <input type="checkbox"/>	Les porcins conformément à la décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission]	
	II.5.		

Part II: Certification	II. Information sanitaire		
	<p>Notes</p> <p>(*) Parmi les pays soumis au régime transitoire d'importation figurent: un État membre de l'UE, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.</p> <p>Les références à la législation de l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme des références à la législation directe de l'UE qui a été conservée en Grande-Bretagne [législation de l'Union conservée, telle que définie dans la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)] [European Union (Withdrawal) Act 2018]. Une partie du contenu du présent certificat est basée sur la décision 2014/709/UE (droit de l'UE).</p> <p>Les références à la Grande-Bretagne dans le présent certificat incluent les îles Anglo-Normandes et l'Île de Man.</p> <p>Le présent certificat concerne des porcins (<i>Sus scrofa</i>) domestiques vivants d'élevage ou de rente.</p> <p>Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf s'ils sont expédiés directement vers un abattoir ou s'ils transitent par la Grande-Bretagne entre deux pays tiers.</p>		
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
— Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée en Grande-Bretagne.			
— Case I.16: Ne pas utiliser cette case avant la fin de la période transitoire.			
— Case I.19: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.			
<p>— Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur), - une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine. 			
— Case I.28: Âge: (mois).			
— Case I.28: Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).			
Partie II			
(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) no 206/2010.			
(2) Choisir la mention qui convient.			
(3) Lorsque la mention «B» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.			
(4) Lorsque la mention «C» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.			
(5) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers la Grande-Bretagne, soit durant une période au cours de laquelle la Grande-Bretagne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.			
(6) Lorsque cela est requis par la Grande-Bretagne, conformément à la décision 2008/185/CE, à l'exception des pays pour lesquels la mention «IX» figure dans la sixième colonne («Conditions spécifiques») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
(7) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2008/185/CE. Dans le cas des porcs âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA "virus entier".			
(8) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention "D" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			

Part II: Certification	II. Information sanitaire	
	(9)	Uniquement pour les pays tiers portant la mention «XI» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
	(10)	Uniquement pour les territoires de l'UE portant la mention «E» dans la colonne "GS" de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 publié sur gov.uk.
	Certifying Officer	
	Name (in capital letters)	Qualification and title
	Date de signature	Signature
	Cachet	